



RÉÉCJL

Regroupement des Étudiants et Étudiantes
du Cégep Joliette de Lanaudière

POLITIQUE ÉLECTORALE

25 avril 2026
Présidence

Table des matières

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Champ d’application	4
Article 3 – Hiérarchie normative.....	4
Article 4 – Principes électoraux	4
Article 5 – Interprétation	5
TITRE II – CANDIDATURE	5
Article 6 – Postes visés.....	5
Article 7 – Admissibilité générale	5
Article 8 – Conditions particulières	6
Article 9 – Mise en candidature	6
Article 10 – Modalités de candidature.....	6
Article 11 – Vérification des candidatures	7
Article 12 – Rejet d’une candidature	7
Article 13 – Retrait d’une candidature	8
Article 14 – Candidature unique et acclamation	8
Article 15 – Absence de candidature	8
Article 16 – Vacance de poste	Erreur! Signet non défini.
Article 17 – Cumul de postes	Erreur! Signet non défini.
TITRE III – ORGANISATION DU SCRUTIN	8
Article 18 – Présidence d’élection.....	9
Article 19 – Responsabilités de la présidence d’élection	9
Article 20 – Avis d’élection	9
TITRE IV – CAMPAGNE ÉLECTORALE	10
Article 21 – Principe de neutralité	10
Article 22 – Communications électorales	10
Article 23 – Utilisation des ressources	10

Article 24 – Comportements interdits	10
Article 25 – Intervention de la présidence d’élection.....	10
TITRE V – VOTE ET DÉPOUILLEMENT.....	11
Article 26 – Modes de vote	11
Article 27 – Scrutin secret.....	11
Article 28 – Droit de vote	11
Article 29 – Scrutateurs	11
Article 30 – Déroulement du vote	12
Article 31 – Dépouillement.....	12
Article 32 – Résultat du scrutin.....	12
Article 33 – Égalité des voix	12
Article 34 – Recompte	13
Article 35 – Conservation des résultats	13
Article 36 – Rapport électoral.....	13
TITRE VI – CONTESTATIONS ÉLECTORALES	14
Article 37 – Droit de contestation	14
Article 38 – Délai de contestation	14
Article 39 – Contenu de la contestation.....	14
Article 40 – Réception de la contestation	14
Article 41 – Traitement de la contestation	15
Article 42 – Effet d’une contestation	15
Article 43 – Conservation des documents.....	15
TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES	15
Article 44 – Entrée en vigueur.....	16
Article 45 – Entrée en vigueur.....	16
Article 46 – Révision	16
Article 49 – Abrogation des règles antérieures	16
Article 50 – Mesures transitoires.....	16

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet

La présente politique établit les règles applicables à l'organisation, au déroulement, à la supervision et à la contestation des élections du RÉÉCJL.

Elle vise à assurer des élections transparentes, accessibles, équitables, neutres et conformes aux règlements généraux de l'Association étudiante du Cégep de Joliette.

Article 2 – Champ d'application

La présente politique s'applique aux élections des postes électifs prévus aux règlements généraux ou par une résolution valide de l'instance compétente.

Elle ne s'applique pas aux postes ou mandats nommés, sauf si leur mode de désignation prévoit expressément une élection.

Article 3 – Hiérarchie normative

La présente politique doit être interprétée conformément :

- a) aux lois applicables;
- b) aux lettres patentes et documents constitutifs;
- c) aux règlements généraux du RÉÉCJL;
- d) aux résolutions valides de l'assemblée générale;
- e) aux résolutions valides du conseil d'administration.

En cas d'incompatibilité, les règlements généraux ont préséance sur la politique électorale.

Article 4 – Principes électoraux

Toute élection doit respecter les principes suivants :

- a) égalité des membres admissibles;
- b) liberté de candidature;
- c) neutralité de l'organisation électorale;
- d) transparence du processus;
- e) secret du vote lorsqu'un scrutin est requis;
- f) accessibilité raisonnable de l'information;
- g) traçabilité des résultats;

- h) possibilité raisonnable de contestation

Article 5 – Interprétation

Toute situation procédurale non prévue par la présente politique peut être tranchée provisoirement par la présidence d'élection, sous réserve des règlements généraux, des décisions de l'assemblée générale et des lois applicables.

Toute décision importante peut être portée à l'assemblée ou à l'instance compétente le cas échéant.

TITRE II – CANDIDATURE

Article 6 – Postes visés

La présente politique s'applique aux élections visant les postes prévus par les règlements généraux du RÉÉCJL, notamment :

- a) les postes du conseil d'administration;
- b) les postes du conseil exécutif;
- c) les postes de comités, lorsque leur mode de nomination ou d'élection le prévoit;
- d) toute autre fonction élective créée par les règlements généraux ou par une résolution valide de l'instance compétente.

Aucun poste ne peut être créé, aboli ou transformé par la présente politique si cette modification relève des règlements généraux ou d'une décision de l'assemblée générale.

Article 7 – Admissibilité générale

Est admissible à poser sa candidature toute personne qui :

- a) est membre du RÉÉCJL au moment de la mise en candidature;
- b) n'est pas frappée d'une incompatibilité prévue par les règlements généraux, la présente politique ou les lois applicables;
- c) accepte de respecter les règlements généraux, la présente politique et toute politique applicable en vigueur.

Une personne ne peut être déclarée inadmissible pour un motif arbitraire, discriminatoire, politique ou non prévu par les règles applicables.

Article 8 – Conditions particulières

Lorsqu'un poste comporte des conditions particulières prévues aux règlements généraux ou par une résolution valide, celles-ci doivent être annoncées clairement dans l'avis d'élection ou l'appel de candidatures.

Ces conditions peuvent notamment viser :

- a) la qualité de membre;
- b) l'inscription à un programme ou à une catégorie de membres;
- c) la disponibilité minimale requise;
- d) conflit d'intérêts;
- e) toute autre condition prévue par les règlements généraux.

Aucune condition particulière ne peut être ajoutée après l'ouverture de la période de mise en candidature, sauf si une correction est nécessaire pour respecter les règlements généraux ou les lois applicables.

Article 9 – Mise en candidature

Toute personne admissible peut déposer sa candidature selon les modalités prévues dans l'avis d'élection ou l'appel de candidatures.

L'avis d'élection doit indiquer minimalement :

- a) les postes à pourvoir;
- b) les conditions d'admissibilité applicables;
- c) la date et l'heure limite pour déposer une candidature;
- d) la personne, l'adresse ou le moyen de transmission à utiliser;
- e) la date, le lieu et le mode de scrutin, lorsque connus;
- f) tout document ou renseignement requis.

Une candidature doit être déposée par écrit, sauf si l'assemblée générale, la présidence d'assemblée ou l'instance compétente autorise un autre mode de dépôt pour des motifs raisonnables.

Article 10 – Modalités de candidature

Une candidature doit comprendre minimalement :

- a) le nom de la personne candidate;
- b) le poste visé;

- c) une déclaration de tout conflit d'intérêts connu, le cas échéant;
- d) tout autre renseignement raisonnablement exigé par l'avis d'élection.

La personne candidate est responsable de fournir des renseignements exacts et complets.

Une fausse déclaration peut entraîner le rejet de la candidature ou toute autre mesure appropriée, selon la gravité de la situation.

Lorsqu'aucune candidature recevable n'a été déposée pour un poste à pourvoir, ou lorsqu'un poste demeure vacant, une candidature spontanée peut être reçue lors de l'assemblée où l'élection est tenue.

La présidence d'élection vérifie sommairement l'admissibilité de la personne candidate conformément aux règlements généraux, à la présente politique et à l'avis d'élection applicable.

La personne candidate doit confirmer publiquement son consentement à occuper le poste et déclarer tout conflit d'intérêts connu.

Lorsqu'une seule candidature spontanée recevable est présentée, l'élection peut se faire par acclamation.

Aucune candidature spontanée ne peut être reçue si elle a pour effet de porter atteinte à l'équité du processus électoral, de contourner une condition d'admissibilité ou de priver les membres d'une information raisonnablement nécessaire à leur vote.

Article 11 – Vérification des candidatures

La présidence d'élection, ou la personne désignée à cette fin, vérifie la recevabilité des candidatures selon les règlements généraux, la présente politique et l'avis d'élection.

La vérification doit porter uniquement sur les conditions applicables au poste visé.

En cas d'irrégularité mineure, la personne candidate doit recevoir une occasion raisonnable de corriger sa candidature avant son rejet, lorsque cela est possible sans compromettre le processus électoral.

Article 12 – Rejet d'une candidature

Une candidature peut être rejetée seulement si :

- a) la personne candidate n'est pas admissible;
- b) la candidature est incomplète malgré une possibilité de correction;
- c) la candidature est déposée hors délai;

- d) la personne refuse de confirmer son acceptation;
- e) une règle claire des règlements généraux, de la présente politique ou de l'avis d'élection n'est pas respectée.

Tout rejet doit être motivé sommairement et communiqué à la personne candidate dans les meilleurs délais avant la tenue de l'élection.

Article 13 – Retrait d'une candidature

Une personne candidate peut retirer sa candidature avant le début du scrutin ou du référendum ou avant sa proclamation par acclamation.

Le retrait doit être communiqué à la présidence d'assemblée à l'écrit et consigné dans un procès-verbal ou à la personne responsable du processus électoral.

Lorsque le retrait survient après la préparation du matériel électoral, la présidence d'élection prend les mesures raisonnables pour informer les membres votants.

Article 14 – Candidature unique et acclamation

Lorsqu'une seule candidature recevable est déposée pour un poste à pourvoir, la personne candidate peut être élue par acclamation, sous réserve des règlements généraux.

L'acclamation est constatée par la présidence d'assemblée et consignée au procès-verbal.

Article 15 – Absence de candidature

Lorsqu'aucune candidature recevable n'est déposée pour un poste, le poste est déclaré vacant.

Le poste vacant peut être comblé selon les mécanismes prévus par les règlements généraux ou une résolution valide de l'instance compétente.

TITRE III – ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 18 – Présidence d’assemblée

Toute élection doit être supervisée par une présidence d’assemblée ou tout autre personne choisi.

La présidence d’assemblée est désignée par l’assemblée générale ou le conseil d’administration, selon le contexte de l’élection.

La présidence d’élection doit agir avec impartialité.

Article 19 – Responsabilités de la présidence d’élection

La présidence d’assemblée est par exemple responsable :

- a) d’expliquer les règles applicables au scrutin;
- b) de vérifier les candidatures, lorsque requis;
- c) de superviser le vote;
- d) d’assurer le respect du secret du vote, lorsqu’un scrutin secret est requis;
- e) de trancher les questions de procédure électorale;
- f) de superviser le dépouillement;
- g) de proclamer les résultats;
- h) de consigner les résultats au procès-verbal.

Article 20 – Avis d’élection

Un avis d’élection doit être communiqué aux membres concernés dans un délai de dix (10) jours avant le scrutin.

L’avis d’élection indique minimalement :

- a) les postes à pourvoir;
- b) les conditions d’admissibilité;
- c) les modalités de mise en candidature;
- d) la date, l’heure, le lieu et le mode du scrutin;
- e) les modalités de vote choisis par le CA, lorsque pertinentes;
- f) le nom ou le rôle de la personne responsable du processus électoral, lorsque connu.

Lorsque l’élection se tient en assemblée générale extraordinaire, l’avis d’élection peut être intégré à l’avis et les délais ne sont pas applicables et les votes sont fait de façon .

TITRE IV – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 21 – Principe de neutralité

Le RÉÉCJL doit demeurer neutre dans l'organisation des élections.

Aucune ressource officielle du RÉÉCJL ne peut être utilisée pour favoriser ou défavoriser une candidature, sauf dans le cadre d'un accès équitable offert à toutes les personnes candidates.

Article 22 – Communications électorales

Les personnes candidates peuvent faire connaître leur candidature dans le respect des règles applicables, du décorum, des politiques institutionnelles du cégep et des directives raisonnables de la présidence d'élection.

Toute communication électorale doit respecter les principes de véracité, de respect et de non-intimidation.

Article 23 – Utilisation des ressources

Il est interdit d'utiliser à des fins électorales partisans les accès administratifs, listes de membres, comptes officiels, locaux, budgets, outils numériques ou moyens de communication du RÉÉCJL, sauf autorisation accordée de manière équitable à toutes les personnes candidates.

Article 24 – Comportements interdits

Sont entre autres interdits :

- a) l'intimidation, la menace ou la pression indue;
- b) la diffusion volontaire d'informations fausses ou trompeuses;
- c) l'utilisation non autorisée des ressources du RÉÉCJL;
- d) l'entrave au déroulement du processus électoral;
- e) toute conduite portant sérieusement atteinte à l'équité du scrutin.

Article 25 – Intervention de la présidence d'assemblée

Le CA peut ordonner le retrait ou la correction d'une communication électorale qui contrevient à la présente politique.

Toute mesure doit être proportionnée et consignée sommairement au procès-verbal ou au rapport électoral lorsque la situation le justifie.

TITRE V – VOTE ET DÉPOUILLEMENT

Article 26 – Modes de vote

Le vote peut se tenir à main levée, au scrutin secret, en référendum ou par tout autre mode autorisé conformément aux règlements généraux et à la présente politique.

Lorsqu'une seule candidature recevable est présentée pour un poste, l'élection peut se faire par acclamation, sous réserve des règlements généraux.

Le mode de vote doit permettre d'assurer l'intégrité du scrutin, l'identification des personnes ayant droit de vote et la confidentialité du vote lorsque celle-ci est requise.

Article 27 – Scrutin secret

Le scrutin secret est tenu de manière à préserver la confidentialité du choix de chaque membre votant.

La présidence d'assemblée détermine les modalités pratiques du scrutin secret, notamment l'utilisation de bulletins papier, d'un formulaire sécurisé ou de tout autre moyen raisonnable compatible avec l'intégrité du vote.

Aucune personne ne peut contraindre un membre à révéler son vote.

Article 28 – Droit de vote

Seuls les membres ayant droit de vote peuvent participer à une élection.

La présidence d'assemblée et les membres du CA peuvent, lorsque nécessaire, vérifier sommairement l'admissibilité d'une personne au vote conformément aux règlements généraux et aux renseignements disponibles.

Toute contestation relative au droit de vote doit être soulevée avant la proclamation des résultats, sauf impossibilité raisonnable.

Article 29 – Scrutateurs

La présidence d'assemblée peut désigner une ou plusieurs personnes scrutatrices afin de l'assister dans la tenue du vote et le dépouillement.

Les personnes scrutatrices doivent agir avec impartialité et confidentialité et perdent leur droit de vote.

Une personne candidate ne peut agir comme scrutatrice pour l'élection du poste qu'elle convoite.

Article 30 – Déroulement du vote

Avant l'ouverture du vote, la présidence d'élection rappelle :

- a) le poste à pourvoir;
- b) les candidatures recevables;
- c) le mode de scrutin;
- d) les règles applicables au vote;
- e) le moment de fermeture du scrutin.

Une fois le vote ouvert, aucune nouvelle candidature ne peut être reçue pour le poste visé, sauf décision contraire de l'assemblée lorsqu'une irrégularité sérieuse le justifie.

Article 31 – Dépouillement

Le dépouillement est effectué par la présidence d'élection ou par les personnes scrutatrices désignées.

Le dépouillement doit être effectué de manière impartiale, confidentielle et vérifiable.

Sont rejetés les bulletins ou votes :

- a) qui ne permettent pas d'identifier clairement le choix exprimé;
- b) qui comportent plus d'un choix lorsque la règle applicable ne le permet pas;
- c) qui permettent d'identifier la personne votante dans un scrutin secret;
- d) qui contreviennent manifestement aux modalités du scrutin.

Article 32 – Résultat du scrutin

Sauf disposition contraire des règlements généraux, est élue la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix valides exprimées.

Les abstentions, les bulletins rejetés et les votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix valides exprimées.

La présidence d'élection proclame le résultat du scrutin et le fait consigner au procès-verbal ou au rapport électoral.

Article 33 – Égalité des voix

En cas d'égalité entre les candidatures arrivées en tête, un nouveau tour de scrutin est tenu entre ces candidatures.

Si l'égalité persiste après un second tour, l'assemblée peut décider :

- a) de tenir un autre tour de scrutin;
- b) de reporter l'élection;
- c) de déclarer le poste vacant jusqu'à une élection ultérieure.

Aucune personne par intérim ne peut être choisie durant ce délai.

Aucune élection ne peut être tranchée par tirage au sort, sauf disposition expresse adoptée conformément aux règlements généraux.

Article 34 – Recompte

Un recomptage peut être ordonné par la présidence d'élection lorsqu'un doute raisonnable existe quant au résultat du scrutin.

Un recomptage peut également être demandé par une personne candidate immédiatement après la proclamation du résultat.

La décision d'accorder ou de refuser un recomptage doit être motivée sommairement.

Article 35 – Conservation des résultats

Les résultats du scrutin doivent être consignés au procès-verbal ou dans un rapport électoral.

Lorsque des bulletins, formulaires ou preuves de scrutin sont utilisés, ils doivent être conservés pour la durée raisonnablement nécessaire à l'expiration du délai de contestation ou au traitement d'une contestation.

Après ce délai, ils peuvent être détruits de manière sécuritaire, sauf décision contraire de l'instance compétente.

Article 36 – Rapport électoral

Lorsque la complexité du scrutin le justifie, la présidence d'élection peut produire un rapport électoral sommaire.

Ce rapport peut notamment indiquer :

- a) les postes visés;
- b) les candidatures reçues;
- c) le mode de scrutin;
- d) le nombre de votes exprimés;
- e) les résultats;
- f) les incidents ou irrégularités constatés;
- g) toute recommandation utile.

TITRE VI – CONTESTATIONS ÉLECTORALES

Article 37 – Droit de contestation

Toute personne candidate ou tout membre ayant droit de vote peut contester une élection lorsqu'elle estime qu'une irrégularité sérieuse a pu affecter l'équité, l'intégrité ou le résultat du scrutin.

Une simple insatisfaction à l'égard du résultat ne constitue pas un motif suffisant de contestation.

Article 38 – Délai de contestation

Toute contestation doit être transmise par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la proclamation du résultat ou la connaissance raisonnable de l'irrégularité alléguée.

Passé ce délai, la contestation peut être rejetée, sauf circonstance exceptionnelle justifiant le retard.

Article 39 – Contenu de la contestation

La contestation doit indiquer :

- a) le nom de la personne qui conteste;
- b) l'élection ou le poste visé;
- c) les faits précis reprochés;
- d) les règles qui auraient été enfreintes, si elles sont connues;
- e) les éléments de preuve disponibles;
- f) la mesure demandée.

Une contestation vague, abusive, établi dans un contexte de conflit d'intérêt ou manifestement insuffisante peut être rejetée sommairement.

Article 40 – Réception de la contestation

La contestation est transmise au conseil d'administration par écrit.

La personne ou l'instance qui reçoit la contestation doit en accuser réception dans un délai raisonnable.

Article 41 – Traitement de la contestation

La contestation est traitée par :

- a) le conseil d'administration, lorsqu'elle concerne une irrégularité sérieuse, une candidature, un conflit d'intérêts, le dépouillement ou le résultat;
- b) un comité ad hoc indépendant créé par le conseil d'administration, lorsque l'impartialité du processus le requiert.
- c) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

La personne candidate visée ou toute personne directement concernée doit avoir une possibilité raisonnable de présenter ses observations.

Toute personne directement visée par une contestation ou ayant un intérêt personnel dans son issue doit se retirer du traitement de celle-ci.

Le conseil d'administration peut désigner une autre personne ou créer un comité ad hoc afin d'assurer l'impartialité du processus.

Article 42 – Effet d'une contestation

Le dépôt d'une contestation ne suspend pas automatiquement l'entrée en fonction de la personne élue, sauf décision contraire du conseil d'administration ou du comité ad hoc lorsque la gravité de la situation le justifie.

Lorsque l'élection est annulée, le poste est réputé vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection.

Article 43 – Conservation des documents

Les documents liés à une contestation électorale doivent être conservés jusqu'à la fin du traitement de la contestation et pendant toute période raisonnable nécessaire à la protection des intérêts du RÉECJL.

Ils doivent ensuite être conservés ou détruits conformément aux règles applicables de confidentialité et de conservation documentaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 44 – Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le CA sous réserve de ratification en assemblée générale.

Elle s'applique à toute élection tenue après son entrée en vigueur, sous réserve des mesures transitoires nécessaires.

Article 45 – Entrée en vigueur

La présente politique précise les règles électorales prévues aux règlements généraux.

Elle ne peut avoir pour effet de modifier les pouvoirs des instances, les postes électifs ou les droits fondamentaux des membres établis par les règlements généraux.

En cas d'incompatibilité, les règlements généraux ont préséance

Article 46 – Révision

La présente politique doit être révisée au moins tous les trois (3) ans ou plus tôt lorsque les règlements généraux, la structure élective ou les besoins de l'association le justifient.

Le conseil d'administration est responsable d'en assurer la révision.

Article 49 – Abrogation des règles antérieures

À compter de son entrée en vigueur, la présente politique remplace toute règle électorale antérieure.

Les décisions, élections ou nominations valablement prises avant son entrée en vigueur demeurent valides, sous réserve des lois applicables et des règlements généraux.

Article 50 – Mesures transitoires

Le conseil d'administration peut adopter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente politique, pourvu qu'elle respecte les règlements généraux, les droits des membres et l'intégrité du processus électoral.

Toute mesure transitoire doit être consignée au procès-verbal.

